

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DE FRONSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 7 MARS 2020

L'an deux mil vingt, le sept mars à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Date de la convocation : le 3 mars 2020

Etaient présents : M. Dominique BEC, Mme Karine MAUBERT-SBILE, Mme Geneviève CARRIE
M. Stéphane MALARET, M. Pascal LIPPS, Mme Claudine ALBOUY, Mme Mélanie HAGUENIN,
Mme Monique ORDONNEAU, M. Patrick PASQUON

Absents excusés : Mme Christine MARTY

Secrétaire de séance : Mme Mélanie HAGUENIN

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 9

OBJET : participation de la commune à la destruction des nids de frelons asiatiques

Délibération n°2020-05

Monsieur le Maire explique que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique.

Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2^{ème} catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire. Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. L'intervention est relativement coûteuse (entre 80 et 300€), en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La commune de Vérac souhaite donc mettre en place un dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public. Aussi, le Maire sollicite le Conseil Municipal pour savoir si la commune décide de prendre en charge tout ou partie des frais liés à la destruction des nids de frelons asiatiques sur les terrains privés, après accord des propriétaires.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par l'entreprise habilitée par la Mairie, qui autorisera le propriétaire à faire intervenir cette entreprise à la destruction de ce type de nid.

Vu le code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que la destruction des nids de guêpes ou de frelons asiatiques ne fait pas normalement partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) telles qu'elles sont définis à l'article L.1424-2 du CGCT ;

Considérant que le propriétaire ou l'occupant des lieux privés doit faire appel à des professionnels privés, ou en cas de carence, au SDIS, pour la destruction de nids de frelons asiatiques et que cette prestation leur sera facturée,

Considérant le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE de prendre en charge en totalité le montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal

DIT que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques (en activité) et que l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par la commune,

PRECISE que la commune communiquera pour expliquer la démarche aux habitants et en particulier qu'il convient à ces derniers de contacter la Mairie avant toute intervention

AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à ce dossier et à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

A VERAC, le 20 mars 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Dominique BEC

